

Toulon, le 6 mai 2015

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

**ARRETE PREFECTORAL N° 71 / 2015**  
**REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE,**  
**LA PLONGEE SOUS-MARINE ET LA BAIGNADE EN**  
**RADE DE TOULON COMMUNES DE TOULON,**  
**LA SEYNE-SUR-MER, SAINT-MANDRIER (VAR)**  
**DANS LE CADRE DE LA NEUTRALISATION**  
**D'ENGINS EXPLOSIFS**

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports,
- VU les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU le décret n° 76-225 du 4 mars 1976 modifié, fixant les attributions respectives du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense en matière de recherche, de neutralisation d'enlèvement et de destruction des munitions et des explosifs,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié, relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté préfectoral n° 125-2013 du 10 juillet 2013 modifié, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,

**Considérant** qu'il importe de sécuriser le plan d'eau situé dans la rade de Toulon dans le cadre du traitement d'engins explosifs et qu'il appartient aux maires de Toulon, La Seyne-sur-Mer et Saint-Mandrier de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

# A R R E T E

## ARTICLE 1

**1.1. Le lundi 11 mai 2015 de 09h30 à 11h00, il est créé une zone interdite autour des engins explosifs durant leur transit du point A (point de départ) au point E (point d'arrivée) en transitant par les points B, C, D de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 - en degrés et minutes décimales) :**

**Point A : 43°06,828' N - 005°55,055' E**

**Point B : 43°06,000' N - 005°55,000' E**

**Point C : 43°05,340' N - 005°55,187' E**

**Point D : 43°05,348' N - 005°56,210' E**

**Point E : 43°04,942' N - 005°56,969' E**

**sont interdits :**

- dans une zone de 480 mètres de rayon : la navigation, le mouillage des navires et engins de toute nature ;
- dans une zone de 1 500 mètres de rayon : la baignade et la plongée sous-marine.

L'ensemble de cette zone englobe le chenal d'accès au port de Toulon.

**1.2. Le lundi 11 mai 2015 de 12h00 à 18h00, le mardi 12 mai 2015 de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, le mercredi 13 mai 2015 de 07h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 il est créé sur le plan d'eau une zone interdite centrée sur le point "E" de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 - en degrés et minutes décimales) :**

**Point E : 43°04,942' N - 005°56,969' E**

**sont interdits :**

- dans une zone de 480 mètres de rayon : la navigation, le mouillage des navires et engins de toute nature ;
- dans une zone de 1 500 mètres de rayon : la baignade et la plongée sous-marine.

**1.3. Le lundi 11 mai 2015 de 12h00 à 18h00, le mardi 12 mai 2015 de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, le mercredi 13 mai 2015 de 07h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, il est créé sur le plan d'eau une zone interdite centrée sur le point "F" de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 - en degrés et minutes décimales) :**

**Point F : 43°02,000' N - 005°58,800' E**

**sont interdits :**

- dans une zone de 480 mètres de rayon : la navigation, le mouillage des navires et engins de toute nature ;
- dans une zone de 1 500 mètres de rayon : la baignade et la plongée sous-marine.

**1.4.** Le lundi 11 mai 2015 de 12h00 à 18h00, le mardi 12 mai 2015 de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, le mercredi 13 mai 2015 de 07h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 il est créé une zone interdite autour des engins explosifs durant leur transit du point E (point de départ) au point F (point d'arrivée) de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 - en degrés et minutes décimales) :

**Point E : 43°04,942' N - 005°56,969' E**

**Point F : 43°02,000' N - 005°58,800' E**

**sont interdits :**

- **dans une zone de 480 mètres de rayon** : la navigation, le mouillage des navires et engins de toute nature ;
- **dans une zone de 1 500 mètres de rayon** : la baignade et la plongée sous-marine.

## **ARTICLE 2**

Les interdictions édictées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux navires et aux embarcations de l'Etat, chargés de la surveillance et de la sécurité du plan d'eau, ainsi qu'aux navires et plongeurs participant à l'opération.

## **ARTICLE 3**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

## **ARTICLE 4**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée, et par délégation,  
le commissaire général Hervé Parlange  
adjoint au préfet maritime,  
chargé de l'action de l'Etat en mer,





DESTINATAIRES :

- M. le préfet du Var
- M. le maire de Toulon
- M. le maire de Saint-Mandrier
- M. le maire de La-Seyne sur Mer
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur régional des douanes, chef de la direction régionale garde-côtes de la Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- Mme. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie de PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le directeur général de la chambre de commerce et d'industrie du Var (capitainerie du port de Toulon/La Seyne – capitainerie du port de Saint-Mandrier)
- MM. les commandants des ports de Toulon, La Seyne-sur-Mer, Saint-Mandrier.

COPIES :

- CECMED/OPSN3 (OPSCOT)
- SEMAPHORE DE CAP CEPET
- AEM/POLE ORSEC MARITIME
- Archives.